

GE_GERICHTE ATAS/891/2010 vom 16. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_891_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/891/2010 du 16 février 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/891/2010 del 16 febbraio 2009

Erwägungen

E. 1

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/3129/2009 - 6/11 -

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le montant qui doit être pris en compte au titre de dessaisissement de fortune dans le calcul des prestations complémentaires réclamées par la recourante.

E. 4

Conformément à l'art. 11 al. 1 let. g LPC, les revenus déterminants comprennent les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. En pareil cas, le revenu déterminant est augmenté aussi bien d'une fraction de la valeur du bien cédé que de celle du produit que ce bien aurait procuré à l'ayant droit (cf. ATF 123 V 37 ss consid. 1 et 2; FERRARI, Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI, in : RSAS 2002 p. 419 ss). Selon la jurisprudence rendue au sujet de cette disposition légale, il y a dessaisissement lorsqu'un assuré renonce à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique et sans avoir reçu en échange une contre-prestation équivalente ou renonce à mettre en valeur sa capacité de gain alors que l'on pourrait exiger de lui qu'il exerce une activité lucrative, ces conditions n'étant pas cumulatives (ATF 131 V 329, consid. 4.4, 123 V 37 consid. 1, 121 V 205 consid. 4a, ATFA non publié du 7 avril 2004, P 9/04, consid. 3.2; VSI 2001 p. 127 consid. 1b et les références citées dans ces arrêts; FERRARI, op. cit. p. 419 ss.; SPIRA, Transmission de patrimoine et dessaisissement au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI, RSAS 1996 p. 210 ss.), ainsi que les parts de fortune dépensées en jouant au casino (VSI 1994 p. 228 consid. 4c et 5; ATFA non publié du 30 novembre 2001, P 35/99, consid. 2c). Il y a dessaisissement non seulement lorsque l'ayant droit renonce sans obligation juridique ou motif impératif à des revenus, mais également lorsqu'il effectue des dépenses sans obligation juridique ou motif impératif, car la déduction de dépenses exagérées a aussi pour conséquence un octroi

abusif de prestations complémentaires (ATFA non publié du 14 septembre 2005, P 12/04, consid. 4.1). L'existence d'un dessaisissement de fortune ne peut être admise que si l'assuré renonce à des biens sans obligation légale ni contre-prestation adéquate. Lorsque cette condition n'est pas réalisée, la jurisprudence considère qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'une fortune (hypothétique) dans le calcul de la prestation complémentaire, même si l'assuré a pu vivre au-dessus de ses moyens avant de requérir une telle prestation. En effet, il n'appartient pas aux organes compétents en matière de prestations complémentaires de procéder à un contrôle du mode de vie des assurés ni d'examiner si l'intéressé s'est écarté d'une ligne que l'on pourrait qualifier de « normale » et qu'il faudrait au demeurant préciser. Il convient bien plutôt de se fonder sur les circonstances concrètes, à savoir le fait que l'assuré ne dispose pas des moyens nécessaires pour subvenir à ses besoins vitaux, et - sous réserve des restrictions découlant de l'art. 3c al. 1 let. g LPC - de ne pas se

A/3129/2009 - 7/11 - préoccuper des raisons de cette situation (ATFA non publié du 29 août 2005, P 65/04, consid. 5.3.1; VSI 1994 p. 225 s. consid. 3b). Dans le régime des prestations complémentaires, l'assuré qui n'est pas en mesure de prouver que ses dépenses ont été effectuées moyennant contre-prestation adéquate ne peut pas se prévaloir d'une diminution correspondante de sa fortune, mais doit accepter que l'on s'enquière des motifs de cette diminution et, en l'absence de la preuve requise, que l'on tienne compte d'une fortune hypothétique (ATFA non publié du 29 août 2005, P 65/04, consid. 5.3.2; VSI 1994 p. 227 consid. 4b). L'art 17a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité, du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI ; RS 831.301) a la teneur suivante: "1 La part de fortune dessaisie à prendre en compte (art. 11, al. 1, let. g, LPC) est réduite chaque année de 10 000 francs.2 La valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1er janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année. 3 Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie."

E. 5

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 6

En l'espèce, l'intimé a tenu compte de quatre dessaisissements successifs, du 31 décembre 1997 au 31 décembre 2006, et constaté que le dessaisissement était de 124'730 fr. pour 2008 et de 114'730 fr. pour 2009, après avoir déduit, dès 1999, 10'000 fr. de la fortune dessaisie. Le montant total du dessaisissement en 2008 est de 214'730, en admettant une déduction de frais médicaux de 773 fr. pour 2002 et de 2'158 fr. pour 2006, selon les calculs de l'intimé. Toutefois, durant cette période, la fortune de la recourante a passé de 251'367 fr. à 83'699 fr., ce qui représente une diminution de seulement 167'668 fr., selon les

A/3129/2009 - 8/11 - constatations du Tribunal de céans. Par ailleurs, en 2007, la fortune s'est élevée à 85'098 fr., de sorte que la diminution de la fortune est de 166'269 fr. En tenant compte des frais médicaux susmentionnés, le montant est de 163'338 fr. et non pas de 214'730 fr. comme retenu par l'intimé Il convient donc d'admettre que la fortune de la recourante a certes diminué d'une année à l'autre, mais qu'elle a également augmenté par la suite, de sorte que les diminutions ont été en partie compensées. On ignore à cet égard comment la recourante a pu dépenser moins pour son entretien pendant certaines années, alors que ses revenus sont restés pareils. Une hypothèse pourrait être qu'elle a prêté à un tiers de l'argent qui lui a été ensuite en partie remboursé. Partant, il paraît arbitraire de la part de l'intimé de ne tenir compte que des diminutions de fortune d'une année à l'autre et de ne pas prendre en considération des augmentations de la fortune qui ont suivi. Par conséquent, il y a lieu de calculer le dessaisissement sur la base de la diminution globale de la fortune entre 1998 et 2007, date de la demande de prestations. Ainsi, en tenant compte d'une réduction de la fortune dès la deuxième année, soit 1999, il y a lieu d'admettre que le montant à prendre en considération est de 73'338 fr. pour 2008 et de 63'338 fr. pour 2009 (163'338- [9 années, respectivement 10 années, x 10'000]).

E. 7

Les curateurs de la recourante font par ailleurs valoir que leur pupille a assumé beaucoup de frais médicaux, notamment des frais de dentiste, pour sa fille handicapée qui est au bénéfice d'une rente d'invalidité et de prestations complémentaires. a) A la demande du Tribunal de céans, le médecin-dentiste M_____ de la fille de la recourante lui a fait parvenir les duplicata de trois factures relatives à des soins prodigués en 2000 d'un montant de 2'163 fr. 70, en 2002 d'un montant de 2'846 fr. 65 et en 2004 d'un montant de 80 fr. 60. Il résulte du dossier produit par l'intimé pour la fille de la recourante que ces factures ne lui ont pas été remboursées dans le cadre des prestations complémentaires. Toutefois, l'intimé estime qu'il n'y a pas lieu de les prendre en considération, d'une part, parce qu'elles ne concernent pas les années pendant lesquelles la fortune de la recourante a diminué et, d'autre part, en ce qui concerne la facture de 2002, parce qu'il n'est ni prouvé ni rendu hautement vraisemblable qu'elle a été payée par la recourante pour le compte de sa fille. Tel n'est pas l'avis du Tribunal de céans. En effet, la fille de la recourante disposant de peu de moyens, on ne voit pas comment elle aurait pu assumer les factures susmentionnées, dont les montants étaient élevés pour deux d'entre elles. La fille de la recourante étant handicapée, il paraît par ailleurs vraisemblable que cette dernière se soit occupée d'elle, aussi sur le plan financier. Il doit également être admis comme preuve de ce fait que les comptes de mère et fille étaient mélangés, de sorte

A/3129/2009 - 9/11 - que la recourante a dû restituer à sa fille la somme de 22'680 fr., à la demande du Tribunal tutélaire. On ne voit en outre pas qui d'autre que la mère aurait payé ces factures. S'agissant du fait que les années de diminution de fortune ne coïncident pas avec les années de facturation, ce fait n'est pas pertinent, dès lors que les factures peuvent avoir été payées avec du retard. Par ailleurs, le fait de payer des frais médicaux pour sa fille invalide majeure doit être considéré comme devoir moral. Comme le font valoir à juste titre les curateurs de la recourante, celle-ci s'est en outre substituée à l'intimé en assumant ces factures, en lieu et place de lui en demander le remboursement à ce dernier. La déduction de ces dépenses pour l'établissement des sommes dessaisies ne paraît ainsi nullement abusive. Cela étant, le Tribunal de céans tient pour hautement vraisemblable que la recourante a payé lesdites factures. Il admet aussi qu'il ne s'agit pas de dépenses effectuées sans fondement

juridique, de sorte qu'il y a lieu de porter ces factures en déduction de la somme de 73'338 fr., respectivement 63'338 fr., retenue à titre de diminution de fortune. Celle-ci se détermine donc à 68'247 fr. 05 en 2008 et à 58'247 fr. 05 en 2009. b) Quant aux autres frais médicaux de la fille de la recourante, sur la base du récapitulatif établi par l'intimé, il appert que les sommes suivantes, figurant dans les avis de taxation, n'ont pas été remboursées par l'intimé: Frais médicaux figurant dans les avis de taxation 1998 270 fr. 1999 1'603 fr. Frais médicaux remboursés par le SPC

113 fr. Montant non remboursé par le SPC

270 fr.

1'490 fr. 2000 925 fr.

925 fr. 2001 ---

--- 2002 3'138 fr.

658 fr. 15

2'479 fr. 85 2003 ---

117 fr. 75

--- 2004 571 fr.

571 fr. 2005 ---

--- Total : 6'507 fr.

888 fr. 90

5'735 fr. 85

A/3129/2009 - 10/11 - Pour les raisons sus-indiquées, il paraît hautement vraisemblable au Tribunal de céans que ces frais ont été pris en charge par la recourante. Partant, ils doivent être déduits de la fortune retenue à titre de dessaisissement. Ainsi, la diminution de la fortune non justifiée s'élève à 62'511 fr. 15 (68'247 fr. - 5'735 fr. 85), respectivement 52'511 fr. 15. c) Il n'a pas pu être établi que la recourante ait pris en charge d'autres frais pour sa fille ni pour quelles autres dépenses elle a utilisé sa fortune. Il paraît par ailleurs impossible d'établir ce fait, dès lors que la capacité de discernement de la recourante est aujourd'hui considérablement restreinte et qu'elle semble avoir détruit bon nombre de documents, suite à une crise psychique. Or, comme relevé ci-dessus, l'absence de preuve doit être supportée par cette dernière.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la cause renvoyée à l'intimé, afin qu'il recalcule les prestations complémentaires dues sur la base d'une fortune dessaisie de 62'511 fr. 15 en 2008 et de 52'511 fr. 15 en 2009.

A/3129/2009 - 11/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.